



REGLEMENT CONCOURS D'ART EL GAZOUZ RAMADHAN 2026

ARTICLE 1. ORGANISATION ET THEMATIQUE

Hamoud Boualem, société par actions au capital social de 5 000.000.000,00 DA, dont le siège social est sis au 201, rue Hassiba Ben Bouali, 16108 - Alger-Algérie. Immatriculée au Centre National du Registre du Commerce sous le N° 98 B 0003105 – 00/16 (ci-après la « **Société** ») organise, dans le cadre de la troisième édition de l'évènement D'ART EL GAZOUZ, prévu durant le mois de Ramadhan 2026, un concours artistique (ci-après le « **Concours** »), sur l'ensemble du territoire national, à l'issue duquel, seront exposées les œuvres sélectionnées au niveau de quatre (« 04 ») wilayas : Alger, Oran, Tizi Ouzou et Annaba.

Le Concours est un appel à participation destiné aux artistes pour la réalisation d'œuvres d'art sous la thématique « **لعلام و حمود بوعلام** ». Pour ce faire, les artistes doivent proposer des œuvres représentatives exprimant leur vision de l'Algérie et mettant en avant la culture, l'identité et le patrimoine Algérien. Les œuvres sélectionnées seront exposées au niveau des différents lieux d'exposition **D'art El Gazouz**.

Les modalités d'organisation et de participation au Concours sont définies dans le présent règlement (ci- après le « **Règlement** »).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS

Le Concours est ouvert à l'ensemble des artistes ayant atteint l'âge de la majorité légale, à savoir **dix- neuf 19 ans révolus** à la date de participation (ci-après le(s) « **Participant(s)** »).

Sont exclus de toute participation au présent Concours :

- Les employés de la Société chargés de l'organisation du Concours, ainsi que leurs ascendants, descendants et collatéraux ; et
- Les jurys du Concours, ainsi que leurs ascendants, descendants et collatéraux.

Toute déclaration mensongère ou tricherie d'un Participant entraînera son exclusion du Concours.

La participation au Concours implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent Règlement en toutes ses stipulations. Le non-respect par le Participant de ces conditions entraînera l'annulation automatique de sa participation au Concours et l'exclusion de toutes éventuelles gratifications.

ARTICLE 3. CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION

Afin de participer au Concours, le Participant doit respecter les modalités et exigences ci-après listées :

- Remplir le formulaire de participation sur la plateforme de la Société dédiée au Concours : <https://hamoud-boualem.com/fr> ;
- Joindre sur la plateforme d'inscription une copie valide de la pièce d'identité du Participant ;
- Soumettre les œuvres artistiques dans les délais prévus par les dispositions de l'article 06 du présent Règlement du Concours, soit au plus tard le **20 décembre 2025 à minuit** ;
- Soumettre les œuvres en lien avec la thématique du Concours, dans l'une ou plusieurs des catégories prévues à l'article 4 ci-dessous ;
- Soumettre les œuvres artistiques sous format HD et conformément aux exigences techniques propres à chaque catégorie définie à l'article 4 du présent Règlement, à savoir :



- Pour les œuvres de peinture classique, de digital art et de photographie : format image avec des dimensions comprises entre le format A3 (minimum) et le format A0 (maximum) ;
- Pour les œuvres audiovisuelles (court métrage) : fichier vidéo en haute définition d'une durée maximale de cinq (05) minutes ;
- Pour les œuvres de street art et d'art manuel (sculpture et poterie) : photographies HD illustrant l'œuvre sous différents angles, accompagnées d'une brève description technique et des dimensions de l'œuvre.

Cependant, le Participant ne pourra remporter le Concours qu'avec une seule œuvre, et ce dans une seule catégorie.

ARTICLE 4. CATEGORIES DES ŒUVRES ARTISTIQUES

Le Participant doit soumettre ses œuvres en lien avec la thématique du Concours, dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Peinture classique ;
- Digital Art ;
- Photographie ;
- Audio-visuel (court métrage) ;
- Street art ;
- Art manuel (Sculpture & Poterie).

ARTICLE 5. CRITERES D'EVALUATION DES ŒUVRES

Les œuvres artistiques transmises dans le cadre du Concours seront évaluées par les jurys selon les critères et les conditions cumulatifs suivants :

- La pertinence et l'adéquation de l'œuvre par rapport à la thématique citée aux articles 1 et 2 du présent Règlement ;
- Les œuvres doivent respecter les bonnes mœurs et la morale ;
- La maîtrise technique, laquelle doit être en adéquation avec le format imposé et la catégorie d'œuvre choisie, conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus ;
- L'œuvre artistique ne doit pas être une création réalisée en faisant appel à l'intelligence artificielle, ni à une quelconque tentative de plagiat ou imitation d'œuvres existantes.

ARTICLE 6. PERIODE DE PARTICIPATION ET DEPOT DES ŒUVRES

Les inscriptions au Concours seront ouvertes à compter du **20 novembre 2025** jusqu'au **20 décembre 2025 à minuit**, date à laquelle les inscriptions seront clôturées et aucune participation ne sera comptabilisée.

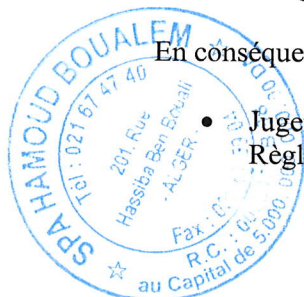
Aucune participation enregistrée après cette date ne sera prise en compte par les jurys.

ARTICLE 7. MEMBRES DES JURYS ET MISSIONS

Le jury est composé de cinq (« 05 ») artistes, œuvrant dans les catégories listées à l'article 4 ci-dessus. Ils sont chargés notamment de désigner les lauréats du Concours, au nombre de quinze (« 15 »).

En conséquence, les membres du jury auront pour mission de :

- Juger les œuvres des Participants en fonction des conditions prévues au titre du présent Règlement ;





- Evaluer les œuvres soumises par les Participants ;
- Sélectionner souverainement les lauréats du Concours ;
- Promouvoir le Concours, sur leurs réseaux sociaux respectifs, à travers des capsules vidéos et tout autre moyen de communication visant à encourager les candidatures au Concours, sous réserve d'une validation préalable du contenu par la Société ;
- Participer à l'inauguration de l'exposition D'Art El Gazouz prévue au niveau de la wilaya d'Alger ;
- Promouvoir les expositions prévues dans le cadre du Concours dans les différentes wilayas concernées sur leurs réseaux sociaux après validation du contenu par la Société.

ARTICLE 8. DELIBERATIONS DES JURYS

Les délibérations et l'annonce de l'identité des lauréats du Concours se feront par les membres du jury qui concluront, à la suite d'un vote à la majorité des voix, à la sélection des lauréats du Concours.

En cas d'égalité des voix, les œuvres à égalité des voix seront départagées par le membre du jury dont le domaine de compétence est celui de la catégorie concernée.

Les délibérations du jury se tiendront en présence d'un huissier de justice, afin d'en garantir la fiabilité. Un procès-verbal de constat sera établi par ledit huissier de justice afin d'identifier les noms des lauréats du Concours.

L'identité des lauréats sera dévoilée au grand public via les différentes plateformes dédiées au Concours, ou via tout autre moyen de communication de la Société.

Les délibérations du jury seront effectuées en date du 23 décembre 2025 au niveau de la wilaya d'Alger.

Aucun recours contre le choix des lauréats sélectionnés par les jurys ne pourra être admis.

ARTICLE 9. RECOMPENSES DES LAUREATS DU CONCOURS

Chaque Participant lauréat du Concours ayant rempli les conditions prévues au titre du présent Règlement bénéficiera de ce qui suit :

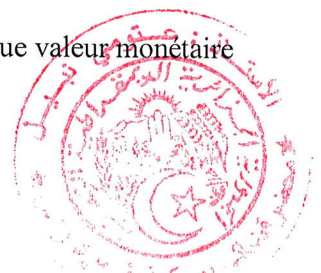
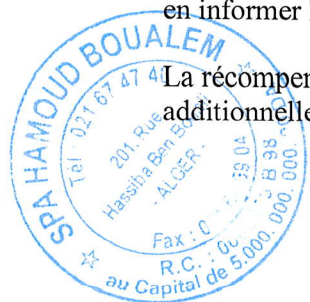
- Un cachet d'une valeur de cinquante mille dinars algériens (50 000 DZD) ;
- L'exposition de son œuvre pendant une durée maximale d'une (« 01 ») semaine par wilaya dans les lieux d'expositions D'Art el Gazouz dans les villes d'Alger, Oran, Tizi Ouzou et Annaba ;
- Une mise en avant dans le plan de communication de l'évènement à travers les différents canaux de communication de la Société, notamment ses réseaux sociaux.

La Société contactera les artistes lauréats afin d'organiser la remise de leurs récompenses. Chaque lauréat disposera alors d'un délai d'une (01) semaine pour se manifester. L'absence de réponse dans ce délai sera considérée comme un désistement du lauréat.

Dans ce cas, le lauréat défaillant sera remplacé par le Participant ayant été classé juste après lui lors des délibérations du jury.

Dans le cas où le lauréat serait dans l'incapacité de récupérer sa récompense, il devra impérativement en informer la Société dans un délai d'un mois après l'annonce des lauréats par la Société.

La récompense ne peut être échangée contre un autre objet, ni contre une quelconque valeur monétaire additionnelle.





ARTICLE 10. ANNONCE DES NOMS DES LAUREATS DU CONCOURS

La date pour l'annonce des lauréats du Concours est prévue pour le **25 décembre 2025**, à travers les différents canaux de communication de la Société, notamment :

- Facebook : <https://www.facebook.com/p/Hamoud-Boualem-Corporate->
- Instagram : https://www.instagram.com/hamoud_boualem_corporate/
- LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/38128849/admin/dashboard/>
- Site web: <https://hamoud-boualem.com/fr>

En vue de l'exposition des œuvres sur les différents lieux d'exposition D'art el Gazouz, les lauréats tiendront leurs œuvres à la disposition de la Société en vue de leur acheminement aux wilayas de destination, selon le cas.

ARTICLE 11. CESSION DES DROITS DE PROPRIETES DES ŒUVRES

Les œuvres réalisées dans le cadre du Concours demeurent la propriété matérielle et intellectuelle des Participants lauréats. Toutefois, en acceptant les termes du Règlement, les lauréats concèdent à la Société une **cession temporaire et exclusive des droits d'exposition et de communication** des œuvres. Cette cession est limitée aux finalités suivantes :

- L'exposition des œuvres dans le cadre des expositions D'Art El Gazouz prévues dans les wilayas d'Alger, Oran, Tizi Ouzou et Annaba, conformément au Règlement du Concours et au planning d'expositions communiqué aux lauréats ;
- La promotion du Concours et des expositions via des supports publicitaires, des publications sur les réseaux sociaux, ou tout autre média lié à l'événement et/ou éventuelles prochaines éditions d'Art El Gazouz.

Pendant la période d'exclusivité concédée à la Société, les œuvres des lauréats ne pourront être utilisées, reproduites ou exploitées par des tiers. Toutefois, cette cession n'affecte pas les droits de propriété intellectuelle des lauréats du Concours, qui conservent la faculté d'utiliser leurs œuvres à des fins personnelles ou professionnelles.

Cette cession temporaire prendra fin à l'issue de la période des expositions au titre du Concours et de la promotion liée.

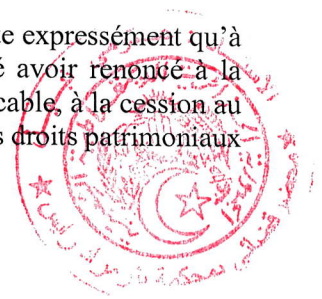
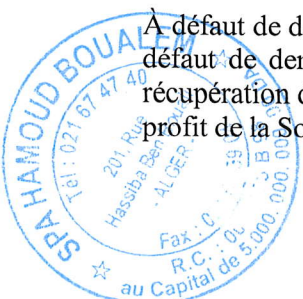
Toute autre utilisation des œuvres par la Société, en dehors des finalités définies dans les présentes, devra faire l'objet d'un accord écrit préalable des lauréats concernés.

La Société pourrait acquérir les œuvres des lauréats réalisées dans le cadre du Concours, sous réserve d'un accord mutuel.

ARTICLE 12. MODALITES DE RESTITUTION ET DE CONSERVATION DES ŒUVRES

Les expositions seront clôturées à la fin du mois de Ramadan 2026. À compter de cette date, chaque lauréat disposera d'un délai d'une (01) année pour récupérer son œuvre auprès de la Société, sur demande écrite sur tout support (email, courrier, etc.) contre accusé de réception.

À défaut de demande de restitution dans ce délai, le Participant reconnaît et accepte expressément qu'à défaut de demande de restitution dans le délai d'une (01) année, il sera réputé avoir renoncé à la récupération de l'œuvre et avoir consenti, de manière préalable, expresse et irrévocable, à la cession au profit de la Société de la propriété matérielle de l'œuvre ainsi que l'ensemble de ses droits patrimoniaux.





de propriété intellectuelle, sans aucune rémunération supplémentaire, hormis le cachet prévu à l'article 9 du présent Règlement.

• **Etendue de la cession des droits patrimoniaux :**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance N°03-05 du juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, la cession des droits patrimoniaux comprend, sans que cette liste soit limitative :

- Le droit de reproduction : permettant à la Société de reproduire ou faire reproduire l'œuvre, en tout ou en partie, par tout procédé connu ou à venir, sur tout support matériel ou numérique ;
- Le droit de représentation : autorisant la communication de l'œuvre au public, par tout moyen et sur tout réseau (télévision, affichage, supports imprimés ou digitaux, réseaux sociaux, sites Internet, etc.) ;
- Le droit d'adaptation de modification et d'intégration : incluant toute transformation, arrangement, intégration ou combinaison de l'œuvre avec d'autres créations, dans le respect de l'intégrité visuelle et du sens général de l'œuvre ;
- Le droit d'exploitation : permettant à la Société d'utiliser, diffuser et exploiter l'œuvre pour ses besoins institutionnels, promotionnels, publicitaires ou communicationnels, en lien avec ses marques, produits et valeurs, sur le territoire national et à l'étranger, pendant toute la durée légale de protection des droits d'auteur.

A compter de cette cession, le Participant ne pourra plus utiliser, vendre, céder, concéder ou exploiter l'œuvre, ni autoriser un tiers à le faire, sous quelque forme que ce soit.

Toute utilisation ultérieure de l'œuvre par le Participant ou par un tiers serait considérée comme une atteinte aux droits de la Société et susceptible de nuire à son image, à sa réputation et/ou à ses intérêts, dès lors que l'œuvre demeure directement associée à l'identité, à la marque et aux valeurs éthiques de la Société.

• **Droits moraux conservés par le Participant :**

Le lauréat conserve ses droits moraux, tels que définis par l'ordonnance précitée, comprenant notamment :

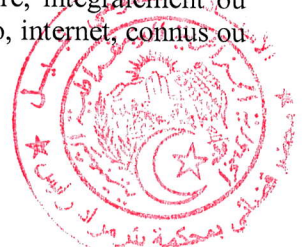
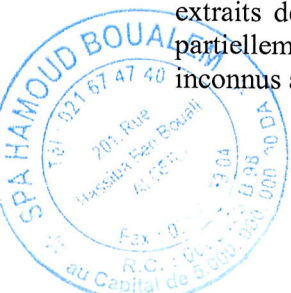
- Le droit de paternité : lui permettant de revendiquer la qualité d'auteur de l'œuvre de son nom patronymique ou de son pseudonyme ;
- Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre : interdisant toute dénaturation susceptible de porter atteinte à son honneur et/ou à sa réputation.

Ces droits moraux sont inaliénables, perpétuels et imprescriptibles, mais leur exercice, ne saurait porter atteinte à la pleine jouissance, par la Société, des droits patrimoniaux cédés, ni porter atteinte à la cohérence, à la réputation ou à l'image de marque de la Société.

ARTICLE 13. DROIT D'UTILISATION D'IMAGE ET VOIX DES LAUREATS

L'identité des Participants lauréats du Concours sera communiquée au grand public. A cet effet, les lauréats donneront leurs consentements pour être interviewés, photographiés, filmés, et que leur image et leur voix soient enregistrées par la Société ou par toute personne physique ou morale mandatée par cette dernière.

Les Participants lauréats autorisent également la diffuser desdits enregistrements (image et voix), des extraits de ces derniers ainsi que leurs photographies, sans limitation de nombre, intégralement ou partiellement, sur tous supports de communication interne et externe, audio, vidéo, internet, connus ou inconnus à ce jour.





La participation au Concours emporte consentement exprès et irrévocable à l'ensemble de ces utilisations, sans restriction de durée ni de territoire, et sans qu'aucune rémunération autre que la dotation prévue au présent Règlement ne puisse être exigée.

ARTICLE 14. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

La Société peut être amenée au titre du présent Règlement à traiter des données personnelles des Participants, ce qui peut inclure, en particulier mais de façon non limitative, les informations de type, nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, adresse mail.

Dans ce cadre, la Société, en qualité de responsable de traitement, s'engage à ne traiter ces données que dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la gestion du Concours, et s'engage à ce titre à respecter les dispositions légales applicables en la matière, et notamment les dispositions de la Loi 18-07 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel, modifiée et complétée, en mettant en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir la confidentialité et la protection des données personnelles, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

En participant au Concours, le Participant :

- Accepte expressément que ses données personnelles soient collectées, traitées et hébergées par la Société ou par un tiers autorisé par la Société, conformément à la Loi ;
- Reconnaît que seules les données strictement nécessaires à la gestion du concours sont collectées et utilisées exclusivement pour cette finalité ;
- Déclare être informé que toutes les informations collectées sont traitées dans la plus stricte confidentialité et protégées conformément à la Loi.

Par ailleurs, et conformément à la Loi, le Participant dispose des droits suivants :

- Droit à l'information : toute demande d'information sur le traitement de ses données peut être adressée à l'adresse suivante : dpo@hamoud-boualem.com ;
- Droit d'accès : le Participant peut obtenir une copie des données personnelles le concernant ;
- Droit de rectification : le Participant peut demander la modification ou le complément de ses données personnelles si elles sont inexactes ou incomplètes ;
- Droit d'opposition : le Participant peut s'opposer, pour un motif légitime, au traitement de ses données personnelles.

ARTICLE 15. EXPOSITION DES ŒUVRES DES LAUREATS

Les dates d'exposition prévues au niveau des différentes wilayas seront communiquées aux lauréats, ainsi que sur les réseaux sociaux et le site internet de la Société un (01) mois avant la tenue des expositions.

Les expositions débiteront durant les soirées du mois de Ramadan de l'année 2026. Un planning détaillé sera transmis aux lauréats après l'annonce officielle des résultats et la confirmation de leur désignation.

ARTICLE 16. DIFFUSION DU REGLEMENT

Le Règlement du Concours est publié sur le site internet de la Société <https://hamoud-boualem.com/>

L'inscription au Concours vaut acceptation du présent Règlement par les Participants.

Le présent Règlement fera l'objet d'un dépôt auprès d'un huissier de justice territorialement compétent.





ARTICLE 17. RESPONSABILITE ET CAS DE FORCE MAJEURE

Il est expressément rappelé au Participant que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La Société se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet consécutif à, notamment, mais sans s'y limiter, à des actes de malveillance externes, qui empêcheraient l'inscription et le bon déroulement du Concours.

En cas de force majeure ou si les circonstances l'imposent, la Société se réserve le droit de modifier le présent Règlement, de reporter ou d'annuler le Concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

ARTICLE 18. LOI APPLICABLE- LITIGES

Le présent Règlement est soumis au droit Algérien.

Tout litige pouvant surgir à l'occasion de l'exécution et de l'interprétation du présent Règlement qui n'aurait pas été réglé à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de sa survenance, sera porté devant le tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 19. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement annule et remplace toute version précédente déposée auprès de l'huissier de justice.

ARTICLE 20. DEPOT DU REGLEMENT

Le présent Règlement est déposé chez Maître **Nabil ATOUMI**, Huissier de Justice domicilié à résidence Soummam BT C -Said Hamdine, Alger, Algérie.

Fait à Alger, le 16 novembre 2025

